

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-047524

Châlons-en-Champagne, le 25 août 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**

BP 174

08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – centrale nucléaire de Chooz
Inspection n°INSSN-CHA-2023-0247 du 21 août 2023
« Prestations »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 août 2023 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème « Prestations ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 août 2023 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant concernant les activités importantes pour la protection (AIP) des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (intérêts protégés) confiées à des prestataires. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour exercer la surveillance prévue à l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [1], et ont notamment examiné les dispositions prises à cet égard concernant certaines activités passées ou en cours.

A la suite de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le pilotage de la surveillance des activités confiées est satisfaisant. Ils estiment que la pérennisation de l'outil ARGOS permet de rédiger et de documenter les programmes de surveillance de façon satisfaisante. Les inspecteurs ont également pu constater que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des métiers permettait de piloter le gréement des emplois de chargés de surveillance des interventions (CSI) et des surveillants terrain (ST).

La consultation des indicateurs de pilotage de la surveillance montre néanmoins des marges de progrès, notamment concernant la détection des constats par les CSI et les ST. De plus, l'identification des assistances à la surveillance, notamment sollicitées par les entités d'EDF externes au CNPE, apparaît toujours comme un point perfectible.

Il apparaît par ailleurs important de veiller à maintenir du sens aux actions de surveillance. Même si elle est globalement satisfaisante, les inspecteurs ont constaté des situations pour lesquelles l'exécution de la surveillance manquait de pertinence par rapport aux objectifs qui lui sont assignés.

Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment de traitement des effluents (BTE) afin de vérifier la cohérence des constats faits par la surveillance pour les activités relatives au traitement des déchets. A cette occasion, ils ont effectué plusieurs constats non relevés par la surveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES INTERVENTIONS

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] prescrit que *« l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.»

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] prescrit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

La note NT85/114, relative aux « *prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires en exploitation* », précise au §4.6.4 que « *EDF exerce une surveillance sur les documents utilisés pour réaliser l'activité de maintenance. Cette surveillance se traduit par la notification Vu Sans Observation (VSO), Vu Sans Observation Sous Réserve (VSO SR) ou Vu Avec Observation (VAO).* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dossiers relatifs à plusieurs opérations de maintenance ainsi que les programmes de surveillance (PS) et les fiches d'actions de surveillance (FAS) associés. Ils ont constaté :

- concernant la maintenance corrective effectuée sur les chaînes « RPN » au cours de la visite partielle « 2VP19 », que des fiches de non-conformité (FNC) ont été émises immédiatement après le passage à l'état VSO du dossier transmis par le prestataire, venant ainsi modifier significativement le contenu des documents utilisés pour réaliser l'activité de maintenance. Ces FNC étaient connues du prestataire avant que celui-ci ne transmette les documents de maintenance. Cette pratique amoindrit le sens et l'efficacité de la surveillance exercée par EDF.
- concernant la maintenance d'une pompe primaire au cours de la visite partielle « 2VP19 », que plusieurs FAS relatant les actions de surveillance mises en œuvre en phase de préparation du chantier avaient été enregistrées dans le logiciel ARGOS avec plusieurs mois de délai, postérieurement à l'activité de maintenance. Sans remettre en cause la réalité de ces actions de surveillance, les inspecteurs considèrent que cette pratique, non-conforme à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], a tendance à réduire la surveillance à un acte administratif plutôt qu'à une action visant à vérifier le respect des exigences définies par le prestataire.

Demande II.1. Exercer de façon pertinente la surveillance des activités confiées selon les dispositions prévues par l'arrêté [2] et déclinées dans votre système de management interne.

ASSISTANCE A LA SURVEILLANCE

L'article 2.2.3.I de l'arrêté [2] prescrit que « *la surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés.*»

En réponse à un constat effectué lors de l'inspection de 2020 sur le même thème, concernant un recours à l'assistance à la surveillance pour lequel vous n'étiez pas en capacité de démontrer le respect des dispositions mentionnées ci-dessus, vous aviez indiqué que « *les actions de surveillance portant sur des exigences relevant de la protection des intérêts cités au titre de l'arrêté INB ne peuvent être réalisées que par des salariés d'EDF-SA, sauf cas dérogatoire. La surveillance technique sur les END et CND est un cas dérogatoire. Si une entité du CNPE souhaite sous-traiter ses actions de surveillance, elle devra en faire une demande motivée auprès du pilote opérationnel de la surveillance. Ces cas doivent rester exceptionnels.* » Vous aviez ainsi modifié votre organisation en ce sens.

Les inspecteurs ont constaté que le recours à une assistance pour la surveillance d'activités de ressuage n'était pas connu du pilote opérationnel de la surveillance. La surveillance était confiée à une entité d'EDF externe au CNPE (DI), qui avait elle-même recours à une assistance à cet effet. Il a néanmoins été possible de vérifier la qualification de l'organisme retenu ainsi que la prise en compte, par la DI d'EDF, des conditions mentionnées dans l'article 2.2.3.I de l'arrêté [2].

Demande II.2. Mettre en œuvre les dispositions de l'article 2.2.3.I de l'arrêté [2], notamment par la mise en œuvre des dispositions prévues par votre système de management intégré à cet égard.

ENTREPOSAGE DES DECHETS AU BTE

L'article 6.3 de l'arrêté [2] prescrit « *l'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation.*

Il arrête et met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles fondées sur le plan de zonage déchets, afin de respecter les dispositions du III de l'article 6.2.

Il définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage. »

Au cours de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté la présence de 6 fûts en « PEHD » contenant des déchets identifiés à risque Alpha dans le local QB 0910. La présence de ces déchets n'est pas prévue dans la note intitulée « *référentiel d'exploitation des locaux BAN et BTE applicable sur le CNPE de Chooz pour la gestion des déchets nucléaires* », qui répertorie uniquement pour ce local la présence d'entreposage de :

- fûts de boues sans filière,
- palettes de filtres d'air,
- "SAFRAP" de produits chimiques usagés en attente de filière de traitement.

Par ailleurs, du fait d'un classement radiologique en zone orange, les inspecteurs n'ont pas pu accéder à une partie de ce local QB 0910, contenant visiblement d'autres déchets.

Demande II.3. Justifier la présence de déchets à risque Alpha dans le local QB 0910 du BTE et la filière de traitement prévue pour ces déchets.

Demande II.4. Vérifier dans le local QB 0910 l'absence d'entreposage de déchets non prévus par votre référentiel de gestion du BTE.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : La consultation des revues et commissions consacrées à la surveillance a permis de constater l'existence d'outils et de moyens de pilotage satisfaisants. Néanmoins, les inspecteurs regrettent que certains indicateurs, montrant par exemple l'existence de programmes de surveillance en souffrance depuis plusieurs mois ou des taux anormalement bas de non-conformités détectées au travers de la surveillance, ne conduisent pas à des actions susceptibles d'améliorer l'efficacité du processus de surveillance.

Observation III.2 : Lors de l'examen des fiches d'actions de surveillance associées aux dossiers des opérations de maintenance, les inspecteurs ont constaté que les activités importantes pour la protection ne sont pas signalées alors que le logiciel ARGOS permet de les identifier.

Constat III.3 : La consultation du document de suivi de l'intervention (DSI) ayant trait aux remplacements des détecteurs 2RPN13, 14 et 20 MA a mis en évidence que les parties relatives aux AIP intitulées « *requalification de la ligne + détecteur contre cuve* » et les contrôles techniques (CT) correspondants avaient été signés par le même intervenant, ce qui est un écart à l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], qui prescrit que « *les personnes réalisant le contrôle technique d'une AIP sont différentes des personnes l'ayant accomplie* ». Dans les faits, ces CT ont bien été mis en œuvre par une personne différente, mais située dans l'établissement du prestataire, et donc non présente sur le CNPE pour signer le DSI, comme en témoignent les PV de CT consultés par les inspecteurs. Néanmoins, certains de ces PV étaient datés au lendemain de la date indiquée dans le DSI. Ces approximations nuisent à la traçabilité des activités et sont susceptibles de remettre en cause la sincérité du DSI.

Constat III.4 : L'analyse de risque relative à la sûreté, la sécurité, la radioprotection et l'environnement (ADR SSRE) concernant la maintenance des pompes primaires sur le réacteur 2 n'a pas été passée en « Vu sans observation » (VSO) par le CNPE mais uniquement par l'entité d'EDF en charge de sa maîtrise d'ouvrage (UTO). Cette disposition est prévue par la note NT85/114, à la condition toutefois de passer en VSO les documents utilisés au niveau local. Ce point n'a pas pu être vérifié par les inspecteurs et est sujet à caution, notamment pour la partie radioprotection de l'ADR SSRE. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que le passage en VSO de la liste des documents applicables (LDA) permettait de considérer que l'ensemble des documents y figurant était à l'état VSO. Or, la note NT85/114 indique au §.4.6.4.3.1 qu' « *un VSO sur la LDA ne vaut pas VSO pour tous les documents la constituant* ».

Constat III.5 : Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont également constaté :

- la présence de déchets non conditionnés dans le local QB 0910, notamment des crépines,
- l'absence d'identification de plusieurs fûts métalliques dans le local QD 0550 (huilerie),
- l'absence d'identification des fûts de boue présents dans le local QB 0910,
- l'entrée d'eau de pluie par le toit de la zone D du BTE, s'écoulant sur plusieurs coffrets électriques.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Mathieu RIQUEART